

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 1 0 1 6 / 2 0 2 5

Not. 38419/23/CC

**2 x i.c.
1 x restitution**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **6 janvier 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **19 février 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

circulation : défaut de contrat d'assurance valable.

A l'audience publique du 19 février 2025, Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, demanda l'autorisation de représenter son mandant PERSONNE1.) à cette audience. Le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Philippe STROESSER de représenter le prévenu **PERSONNE1.)**.

Le représentant du Ministère Public, Eric SCHETTGEN, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenta le prévenu **PERSONNE1.)** et développa plus amplement les moyens de défense de son mandant.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant le prévenu **PERSONNE1.)**, eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **6 janvier 2025** (not. **38419/23/CD**), régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu le procès-verbal n° 623/2023 dressé en date du 19 septembre 2023 par la Police grand-ducale, Région Capitale, Service fourrière et avertissements taxés Capitale.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)** d'avoir, le 19 septembre 2023 vers 16.40 heures à **ADRESSE3.)**, mis en circulation un véhicule sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

A l'audience publique, **PERSONNE1.)** a reconnu l'infraction mise à sa charge et il a exprimé ses regrets.

Il résulte du dossier répressif ainsi que de l'aveu du prévenu à l'audience qu'il a mis en circulation un véhicule sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, les constatations des agents verbalisants, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 19 septembre 2023 vers 16.40 heures à ADRESSE3.),

de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.»

Le défaut d'assurance est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, applicable à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs conformément à l'article 29 de la même loi, permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes

qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, mais en tenant compte de son repentir paraissant sincère, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **1.000 euros** ainsi qu'à une peine d'interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue.

Le prévenu PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Le Tribunal constate que le prévenu PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

Finalement, il y a lieu d'ordonner la **restitution** du véhicule de la marque SEAT Leon, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.), appartenant au prévenu, au propriétaire légitime.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **7,57 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

o r d o n n e la **restitution** du véhicule de la marque SEAT LEON, portant les plaques d'immatriculation plaques d'immatriculation NUMERO1.) , appartenant au prévenu, au propriétaire légitime.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 44 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, 196 et 628 du Code de procédure pénale, des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et des articles 1, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier Elisabeth BACK, en présence de Guy BREISTROFF, Procureur d'Etat adjoint, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talquq@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.